

Arrêt

n° 321 949 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KITA
Rue de la Régence 43/1
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI *locum tenens* Me V. KITA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, le 6 juin 2021, sous le couvert d'un visa court séjour en vue de participer à un concours d'admission aux études de médecine, et mise en possession d'une déclaration d'arrivée le 20 juillet 2021.

Elle a été mise en possession d'une carte A à une date inconnue, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 19 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...)

Et de l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de Bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;(...).

Motifs de fait :

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024, introduite le 19.10.2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, l'intéressée a produit un passeport national valable jusqu'au 02.03.2026, une attestation d'inscription pour une formation de type Bachelier en sciences biomédicales 180 crédits auprès de l'Université Catholique de Louvain (UCL) pour l'année académique 2022-2023, des documents attestant de son inscription au sein d'une formation de type Bachelier 180 en sciences sociales au sein de l'UCL pour 2023-2024, un formulaire standard relatif au progrès dans les études, une attestation d'assurabilité valable jusqu'au 31.12.2024, une lettre explicative, deux relevés de notes ainsi qu'une annexe 32 attestant que l'intéressée disposera d'une couverture financière suffisante durant l'année académique 2023-2024;

Considérant que l'intéressée a déjà effectué deux années d'études au sein de la formation de Bachelier sciences biomédicales au sein de l'UCL, à savoir les années académiques 2021-2022 et 2022-2023; que le formulaire standard relatif au progrès dans les études de l'intéressée atteste qu'elle a obtenu 9 crédits au terme de deux années d'études dans sa formation de type Bachelier 180, alors qu'elle aurait dû obtenir 45 crédits (Art.104, §1^{er}, 1^o de l'AR 08.10.1981); que l'intéressée a donc à peine obtenu environ un quart des crédits minimums qu'elle était censée obtenir à l'issue de sa deuxième année en Bachelier 180;

Considérant que pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée démontre avoir changé d'orientation en vue de poursuivre une nouvelle formation de type Bachelier en sciences sociales au sein du même établissement ; que cette nouvelle inscription constitue une réorientation qu'elle n'explique nullement ; que pour le surplus, aucun document produit ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir à partir de sa formation antérieure dans le cadre de la section poursuite actuellement (Art. 104, §2, 2^o de l'AR 08.10.1981); que partant, l'intéressée dispose de 0 crédit à valoriser au terme de deux années de Bachelier ;

Considérant donc qu'après deux années d'études au sein d'une formation de bachelier 180 crédits, l'intéressée a obtenu 0 crédit valorisable, alors qu'elle devait obtenir au minimum 45 ;

Considérant que l'intéressée explique qu'elle a été contrainte de travailler plus afin de faire face aux soucis financiers de son garant ; qu'elle ne produit aucun document afin d'établir lesdits soucis financiers de son garant et même si cela avait été démontré, ce n'est pas un élément de type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en deux années d'études, tenant compte de son choix personnel de réorientation dans une nouvelle formation la faisant commencer à 0 l'obtention de crédit ;

Considérant que l'intéressée invoque qu'elle aurait souffert d'une dépression en fin d'année académique 2021- 2022 ; que partant, elle aurait eu des « rendez-vous très réguliers chez le psychologue» mais qu'aucun document n'est produit afin de démontrer qu'elle aurait consulté un psychologue ni un autre spécialiste de la santé mentale ; qu'elle aurait par la suite perdu sa grand-mère d'un cancer mais qu'elle n'apporte pas de preuve pour attester de ce décès et même si cela avait été démontré, quod non, ce n'est pas un élément de

type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en deux années d'études tenant compte de son choix personnel de se réorienter;

Considérant que ces éléments réunis ne permettent pas de faire fi du fait qu'après deux années au sein d'une formation de type Bachelier, l'intéressée n'ait pu obtenir au moins 45 crédits et à plus forte raison que l'intéressée fait le choix de commencer à zéro une nouvelle formation; qu'au regard du principe de proportionnalité (Art.61/1/5 de la loi du 15.12.1980), il appert manifeste que l'étudiante prolonge ses études de manière excessive, ce qui justifie la présente décision ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et quaucun membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressée n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que l'intéressée ne démontre pas que les pathologies dont elle a souffert en 2022 seraient toujours d'actualité, ni, si cela avait été le cas, qu'elles l'auraient empêchée d'obtenir les 45 crédits prévus par les prescrits légaux;

Considérant que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus ; Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] de l'article 104§1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], [...] des principes de bonne administration [...], [...] du principe de proportionnalité [...], [...] du devoir de minutie et de soin [...], [...] de l'articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse, notamment, « de pas avoir eu égard au fait que des circonstances académiques et non académiques pouvaient justifier ses échecs ainsi le fait qu'elle prolongerait ses études de manière excessive ». Elle soutient que « la partie adverse n'explique pas non plus, en quoi et pourquoi les éléments évoqués par la requérante ne seraient pas pertinents pour exclure une poursuite excessive des études, excepté la seule affirmation répétée selon laquelle il ne s'agit pas d'élément académique. Elle n'explique pas non plus pourquoi, seuls les éléments académiques pourraient être pris en considération ».

3.3. En réponse aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et cite les éléments que la requérante a produits lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante n'aurait pas obtenu de dispense « au mépris de la réalité et de la foi due aux pièces produites qui démontrent le contraire ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente de faire, de manière arithmétique, la somme des crédits à obtenir au cours d'une année d'études et rejette systématiquement les éléments justifiant les échecs de la requérante et son choix de réorientation au motif qu'il ne s'agirait pas d'éléments académiques ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué « qu'aucun document n'est produit afin de démontrer qu'elle aurait consulté un psychologue ni un autre spécialiste de la santé mentale ; qu'elle aurait par la suite perdu sa grand-mère d'un cancer mais qu'elle n'apporte pas de preuve pour attester de ce décès et même si cela avait été démontré, quod non, ce n'est pas un élément de type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en deux années d'études tenant compte de son choix personnel de se réorienter ». Elle estime que décider « par principe » de ne pas tenir compte de ce type d'élément viole le principe de bonne administration. Elle réitère avoir fourni toutes les explications relatives à son parcours académique « dans les courriers du 15 juillet 2024 et du 7 août 2024 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les crédits obtenus « au cours de l'année académique en cours » et d'avoir pris la décision attaquée neuf mois après l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante. Elle soutient que « ne pas tenir compte de la poursuite des études et des résultats obtenus, alors que la décision est rendue en violation du principe du délai raisonnable, constitue, outre la violation de ce dernier principe, la violation du principe de bonne administration mais également la violation de l'obligation

de motivation formelle dès lors que la partie adverse n'explique pas en quoi la poursuite des études et/ou les résultats (actuellement) obtenus maintiendrait le caractère excessif de la poursuite des études ». Elle poursuit son argumentaire en affirmant que la partie défenderesse « n'a pas procédé à l'audition de la requérante, en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition et réitère que la partie défenderesse « n'a jamais invité la requérante à faire usage de son droit à être entendue, avant la prise de la décision litigieuse ». Elle ajoute que « lorsqu'elle l'a fait, dans la perspective de la prise d'une décision lui ordonnant de quitter le territoire, elle n'a tenu compte ni des réponses, ni des pièces fournies ». Elle estime qu' « en ne tenant pas compte des éléments, pièces et explications produits par la requérante, de même que de la poursuite de ses études avec succès, la décision est disproportionnée en raison du préjudice grave et difficilement réparable qu'elle cause à la requérante, en mettant fin à la poursuite de ses études, alors même qu'elle a réussi sa dernière année d'études, après un suivi psychologique et scolaire, qui a démontré son efficacité ». Elle affirme ensuite que « par son séjour en Belgique et la poursuite de ses études, la requérante a établi une vie privée au sens de l'art. 8 de la CEDH, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine familial, professionnel, culturel et commercial ». Elle précise qu' « il est de jurisprudence constante que la poursuite des études en fait partie » et estime que « le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour porte gravement atteinte à ce droit de la requérante, sans justification ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose qu' « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:*

[...]

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...] Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 6/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a notamment communiqué, lors de l'introduction de la demande de renouvellement de son séjour, que sa première année d'études en Belgique « a été marquée par la dépression et une tentative de suicide », que lors de sa deuxième année, elle a du faire face au décès de sa grand-mère ainsi qu'à des soucis financiers l'ayant « poussé à travaillé plus au dernier quatrimestre ». Elle a également affirmé avoir consulté une psychologue à de multiples reprises et a expliqué ne pas s'être présentée aux examens lors de la session d'août, car elle avait déjà choisi de se réorienter suite à trois entretiens réalisés avec un conseiller d'orientation.

Si la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *l'intéressée explique qu'elle a été contrainte de travailler plus afin de faire face aux soucis financiers de son garant ; qu'elle ne produit aucun document afin d'établir lesdits soucis financiers de son garant et même si cela avait été démontré, ce n'est pas un élément de type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en deux années d'études, tenant compte de son choix personnel de réorientation dans une nouvelle formation la faisant commencer à 0 l'obtention de crédit* » et que « *l'intéressée invoque qu'elle aurait souffert d'une dépression en fin d'année académique 2021- 2022 ; que partant, elle aurait eu des « rendez-vous très réguliers chez le psychologue» mais qu'aucun document n'est produit afin de démontrer qu'elle aurait consulté un psychologue ni un autre spécialiste de la santé mentale ; qu'elle aurait par la suite perdu sa grand-mère d'un cancer mais qu'elle n'apporte pas de preuve pour attester de ce décès et même si cela avait été démontré, quod non, ce n'est pas un élément de type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressée n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en deux années d'études tenant compte de son choix personnel de se réorienter* », force est toutefois de constater que de tels motifs apparaissent inadéquats au regard du prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En effet, dès lors que cet article imposait à la partie défenderesse de tenir compte « *des circonstances spécifiques du cas d'espèce* », cette dernière ne pouvait exclure de son appréciation des éléments circonstanciels tels qu'une dépression, le décès d'un proche ou des soucis d'ordre financier au seul motif qu'ils ne s'agiraient pas d'éléments « *de type académique* ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse a restreint la portée du champ d'application de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'il serait pertinent de classifier de la sorte les éléments que la requérante soumet à son appréciation. À titre exemplatif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'un souci d'ordre financier revêt un caractère « non-académique » serait de nature à exclure toute influence de celui-ci sur le déroulement des études de la requérante. Un raisonnement identique s'applique s'agissant des éléments relatifs à la santé mentale de la requérante.

4.4. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.5.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reproduire la motivation de l'acte attaqué et à affirmer que la requérante « n'apporte aucun élément permettant de s'assurer de la véracité de ses allégations ». Le Conseil observe à cet égard que la démonstration de la véracité des éléments que la requérante a soumis à l'appréciation de la partie défenderesse apparaît dénuée de pertinence étant donné que cette dernière entend *de facto* exclure ces éléments au motif qu'ils ne seraient pas « *de type académique* ».

4.5.2. Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse entend se prévaloir de l'arrêt n° 236.993 prononcé le 10 janvier 2017 par le Conseil d'Etat, force est de constater qu'elle est inopérante étant donné que l'arrêt invoqué est antérieur à l'insertion de l'article 61/1/5 dans la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 mai 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS